

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL DE MARNE –  
OPERATION : MAGAZINE « METIERS 94 »**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Objet :**

**Réalisation, routage et affranchissement  
du magazine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne**

**CCAP du 4 février 2010  
Ce document comporte 4 pages numérotées de 1 à 4**

## **ARTICLE 1.- OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la réalisation, le routage et l'affranchissement du magazine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne.

La réalisation comprend le secrétariat de rédaction (selon les éventuels besoins ponctuels), la maquette, la mise en page, la photogravure et l'impression du journal.

## **ARTICLE 2.- LES PIÈCES CONTRACTUELLES**

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- a) l'acte d'engagement et ses trois annexes (annexe financière n°1 – annexe relative aux délais de réalisation n°2 - annexe relative au sous-traitant n°3) dûment remplis, datés et signés par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates,
- b) le présent cahier des clauses administratives particulières « C.C.A.P. », dont l'exemplaire original, conservé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne, fait seul foi en cas de litige,
- c) le cahier des clauses techniques particulières « C.C.T.P. », dont l'exemplaire original, conservé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne, fait seul foi en cas de litige,
- d) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services « C.C.A.G. / F.C.S. », sans son chapitre VII, (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, brochure 2014 éditée par les journaux officiels),

étant entendu que toute disposition contraire qui n'aurait pas eu l'accord formel des deux parties sera considérée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLE 3.- DUREE ET PERIODE D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire, comprenant une tranche fixe de un an et une tranche conditionnelle de un an.

Le marché engage les parties contractantes pour **3** éditions par an, soit 6 éditions sur la durée totale du marché incluant la tranche conditionnelle.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne fait connaître sa décision de renouveler le marché par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date d'échéance du contrat.

## **ARTICLE 4.- PRIX**

4.1.- L'offre devra contenir une proposition de prix unitaire pour un exemplaire. **Le prix définitif du marché sera déterminé par le prix d'un exemplaire multiplié par le nombre d'exemplaires réellement édités, routés et affranchis ou livrés.**

4.2.- Le prix indiqué est ferme pendant toute la durée du marché.

## **ARTICLE 5.- MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1.-** Les paiements seront effectués par chèque ou par virement le 20 suivant la date de facturation, sous réserve du respect par le titulaire de ses obligations contractuelles.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

**5.2.-** Le titulaire devra présenter pour chaque édition une facture libellée au nom de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne qui comportera notamment les renseignements suivants :

- la date de la facture
- l'intitulé du marché
- le prix de fabrication d'un exemplaire,
- le nombre d'exemplaires routés, affranchis ou livrés

**5.3.-** L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne.

**5.4.-** La personne chargée de fournir les renseignements visés à l'article 108 est M. Jean-Louis Maître, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne.

## **ARTICLE 6.- CESSION**

Sauf autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage, l'entreprise ne peut ni céder, marchander, attribuer, en totalité ou par fractions, ni disposer, de quelque manière que ce soit, de la totalité ou d'une fraction dudit marché.

## **ARTICLE 7. – SOUS-TRAITANCE**

**9.1.-** Il est possible de sous-traiter certaines parties du marché, sous réserve que le sous-traitant ait été accepté et que ses conditions de paiement aient été agréées par le maître d'ouvrage.

**9.2.-** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, l'Entreprise demeure entièrement responsable de l'exécution de son marché vis à vis du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8.- DEFAILLANCE DU TITULAIRE**

En cas de défaillance du titulaire suite à un redressement judiciaire, une liquidation judiciaire ou une cessation d'activité et après constatation de l'urgence par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne, il sera procédé au remplacement du titulaire par un autre prestataire.

Un non-commencement d'exécution ou un abandon d'exécution pour tout autre motif ouvre droit pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne à la perception d'une indemnité compensatoire de 20 % du prix restant estimé.

## **ARTICLE 9.- RESILIATION DU MARCHE**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par décision de résiliation du marché.

En cas de résiliation du marché non liée à une faute du titulaire, il lui sera versé une indemnité compensatoire de 80 % du montant restant à exécuter.

En cas de résiliation pour faute aux torts exclusifs du titulaire, aucune indemnité ne lui sera versée et les prestations restant à réaliser pourront être réalisées à ses frais et risques, conformément à l'article 28 du C.C.A.G.

Le marché sera résilié selon les mêmes modalités aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

## **ARTICLE 10.- UNITE MONETAIRE UTILISEE ET LANGUE**

**10.1.-** L'unité monétaire utilisée est l'euro.

**10.2.-** Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

## **ARTICLE 11.- LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.